

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2024

NOR : SPRS2330244A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, la ministre de la transition énergétique, la ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 modifié relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les taux nets collectifs prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1996 susvisé sont fixés, pour l'année 2024, pour les risques des exploitations minières et assimilées, par les tarifs annexés au présent arrêté.

Art. 2. – Pour les activités professionnelles ou les groupes de salariés dont le taux net est suivi des lettres TC, la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles est déterminée selon les taux nets fixés par ce tableau, quel que soit l'effectif habituel des entreprises considérées.

Art. 3. – Les cotisations dues au titre des délégués mineurs et délégués permanents de la surface sont calculées d'après les taux fixés pour les exploitations dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux cotisations dues au titre de l'année 2024.

Art. 5. – Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2023.

*La ministre de la santé
et de la prévention,*

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

*Le ministre du travail,
du plein emploi et de l'insertion,*
Pour le ministre et par délégation :

*La cheffe de service adjointe
au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

La ministre de la transition énergétique,
 Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'énergie,
 L. KUENY

*Le ministre de l'économie, des finances
 et de la souveraineté industrielle et numérique,*
 Pour le ministre et par délégation :
*La cheffe de service adjointe
 au directeur de la sécurité sociale,*
 D. CHAMPETIER

ANNEXE

NOMENCLATURE DES RISQUES ET TAUX NETS COLLECTIFS APPLICABLES
 DANS LES EXPLOITATIONS MINIÈRES ET ASSIMILÉES POUR L'ANNÉE 2024

CODE RISQUE (MINES)	NATURE DU RISQUE	CODE RISQUE (REGIME GENERAL)	TAUX NET (en %)	
	12.-Extraction de minerais d'uranium			
12. 0ZZ	Extraction de minerais d'uranium	14. 1AH	3,80	
	13.-Extraction de minerais métalliques			
13. 2ZZ	Extraction de bauxite	14. 5ZM	2,79	
13. 2ZW	Extraction de métaux précieux par retraitement de haldes	14. 5ZM	2,79	
	14.-Autres industries extractives			
14. 1EZ	Ardoisières souterraines	14. 1AH	3,80	TC
14. 1EY	Ardoisières à ciel ouvert	14. 1AH	3,80	
14. 3ZZ	Extraction de potasse	14. 1AH	3,80	
14. 4ZZ	Extraction de sel (chlorure de sodium et sels divers)	14. 5ZM	2,79	
14. 5ZZ	Production d'asphalte	14. 5ZM	2,79	
	75.-Administration publique			
75. 3AZ	Agents des caisses régionales de sécurité sociale dans les mines	75. 3AA	0,78	TC